

# ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION

## DOCUMENT UNIQUE

Date de réception de la demande : .....

Mairie déléguée de : .....

**Important :** la présente demande doit être déposée en mairie ou par mail au plus tard 20 jours avant la manifestation, ceci afin de faciliter la gestion logistique et technique. Il est précisé que la demande ne fait pas office d'acceptation. Toute demande tardive pourra ne pas être honorée.

DEMANDEUR/ORGANISATEUR	PROJET DE MANIFESTATION
Association / institution / service : ..... .....	Nature et nom de l'événement : ..... .....
Siège social - adresse : .....	Lieu(x) (adresse complète) : .....
NOM et adresse du référent de la manifestation : .....	Date(s).....
Qualité .....	Horaires de la manifestation : .....
Mail : .....	Nombre de personnes attendues : .....
N° tél : ..... / ..... / ..... / ..... / .....	

### Renseignements administratifs



Votre manifestation nécessite-t-elle :	Oui / Non	Informations
- l'installation de matériels électriques ?		Si oui > remplir 1A
- l'ouverture d'un débit de boisson ?		Si oui > remplir 1B
- une occupation du domaine public ? (si vous effectuez votre manifestation sur la voie publique ou si vous souhaitez installer un stand chapiteau)		Si oui > remplir 1C
- une déclaration en Préfecture ? (lâchers de ballons ou de lanternes, diffusion haut-parleur, organisation de course, feux d'artifice...)		À faire par l'association - formulaires CERFA Fournir le récépissé de dépôt de la demande à la mairie

L'organisateur reconnaît assumer la responsabilité civile en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de cette manifestation, soit d'un accident survenu à cette occasion. En cas de litige, l'organisateur s'engage à fournir à la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE divers renseignements et/ou documents complémentaires sollicités par la collectivité.

Compte tenu des besoins de plus en plus importants en matériel pour les manifestations, merci d'ajuster votre demande au plus près de la réalité de votre besoin. La commune ne garantit pas la totalité de votre demande en cas de manifestations simultanées.

**Important :**

- ▶ le matériel n'est ni monté, ni installé par les services municipaux.
- ▶ Les membres de l'association devront venir récupérer le matériel demandé aux services techniques.
- ▶ Les horaires et lieux exacts vont seront transmis une semaine avant.
- ▶ Pour toute demande de matériels spécifiques, hors fiche matériel, l'organisateur devra s'adresser directement à des organismes ou entreprises privées.

Matériel susceptible d'être mis à disposition par la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE		Lieu de stockage du matériel - commune déléguée	Quantité maximum	Quantités souhaitées	Matériel Accordé case réservée au service
Bancs en bois 2 m		SAINT-MARS-LA-JAILLE	10		
Chaises plastiques		SAINT-MARS-LA-JAILLE	40		
<b>BARRIÈRES MÉTALLIQUES</b>					
Barrières métalliques 1,80m		VRITZ	10		
Barrières métalliques 2 m		SAINT-MARS-LA-JAILLE	10		
		FREIGNÉ	10		
Barrières métalliques 2,40m		BONNOEUVRE	10		
Barrières métalliques 2,40m		MAUMUSSON	10		
Barrières métalliques 2,40m		SAINT-SULPICE-DES-LANDES	10		
Barrières métalliques 2,50 m		SAINT-MARS-LA-JAILLE	72		
Praticables 2 m x 1 m <i>65 kg chaque praticable</i>		SAINT-MARS-LA-JAILLE	10		
Grilles d'exposition 1 m x 1,90		SAINT-MARS-LA-JAILLE	12		
Grilles d'exposition		FREIGNÉ	10		
		FREIGNÉ	4		
		SAINT-SULPICE-DES-LANDES	14		
Cônes K5a		VRITZ	16		
<b>PANNEAUX</b>					
Panneau AK14 Danger		MAUMUSSON	1		
		SAINT-SULPICE-DES-LANDES	12		
Gobelets*		SAINT-MARS-LA-JAILLE	800		
Oriflammes		VALLONS-DE-L'ERDRE	10		
Stands parapluie 3*3 <b>Caution : 1 300,00 € par stand</b> (délib.063/2022)		SAINT-MARS-LA-JAILLE	2		
Gradins Location payante - tarifs variant selon le nombre de bénévoles participant au montage et démontage des gradins (de 140,00 à 420,00 €)		MAUMUSSON	1		

\* **Gobelets réutilisables** (délibération n° 249/2018 du 11 septembre 2018)

Dans une démarche de réduction des déchets et pour une meilleure visibilité de VALLONS-DE-L'ERDRE lors des manifestations, la commune met gracieusement à disposition des associations des gobelets réutilisables sous deux conditions :

- l'établissement d'une convention de prêt en incitant les associations à mettre en place une consigne,
- le versement de la somme de 1,00 euro par gobelet cassé ou non restitué à la commune.

**Gestion des déchets : besoin de bac supplémentaire ?**

Pour l'organisation de manifestations plus importantes, le service de gestion des déchets de la COMPA peut mettre à disposition, selon les tarifs en vigueur, un ou plusieurs bacs ponctuels allant de 240 à 770 litres. Il faut également rajouter les frais de collecte et de traitement (30,00 euros). Le bac sera livré un jour avant la manifestation et retiré le jour suivant la collecte.

« La demande de bac devra être effectuée au moins quinze jours avant la manifestation et le bac devra être rendu nettoyé » - extrait du règlement de collecte des déchets de la COMPA.

> **Demande de bac à faire par mail à [dechets@pays-ancenis.com](mailto:dechets@pays-ancenis.com)**

## 1A – LISTE DES MATERIELS ÉLECTRIQUES

Merci d'énumérer tous les matériels nécessitant un branchement électrique.

Matériel	Puissance électrique

## 1B – OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSON

Cette demande est la ..... \* de l'année en cours.

L'article L3334-2 du Code de la Santé Publique limite à 5 le nombre d'autorisations annuelles pour chaque association. L'association doit également respecter la réglementation applicable aux débits de boissons en matière d'affichage, d'étalage, d'hygiène et de sécurité.

*\*indiquez le nombre de demandes faites dans une année civile toutes communes déléguées confondues*

Rappel de la réglementation pour l'ouverture de buvette

Délégations temporaires relevant de la compétence du Maire				
Qualité du pétitionnaire et Motif de la manifestation	Article du code de la santé publique	Nombre d'autorisations annuelles	Groupe de boissons	Durée de l'autorisation
Associations à l'occasion de manifestations publiques	L 3334-2	5 maximum par an et par groupement sportif	3 <sup>e</sup> groupe (*)	
Associations sportives agréées Jeunesse et Sports	L 3335-2	10 maximum par an et par organisateur	3 <sup>e</sup> groupe (*)	48 h ou plus
Organisateurs de manifestations à caractère touristique	L 3335-2	4 maximum par an et par organisateur	3 <sup>e</sup> groupe (*)	48 h ou plus
Organisateurs de manifestations à caractère agricole	L 3335-2	2 maximum par an et par organisateur	3 <sup>e</sup> groupe (*)	48 h ou plus

## 1C - DÉCLARATION PRÉALABLE D'UNE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

<p><b>Domaine public concerné</b>          ► indiquer le nom des places, rues, parcs, abords de bâtiments... utilisés</p> <p><i>En cas de défilé, merci de nous transmettre un plan précisant l'itinéraire</i></p>	
<p>Nombre maximum de personnes susceptibles d'être rassemblées au même endroit ou au même moment</p>	
<p>Dispositifs de sécurité mis en place</p>	
<p>Liste des personnes mandatées pour assurer l'organisation de l'événement</p>	<p><i>NOM, prénom, contact</i></p>

Pour l'association, le Président

<p><b>NOM, Prénom</b></p>	<p><b>Signature</b></p>
---------------------------	-------------------------

Les responsables de l'organisation

<p><b>NOM, Prénom d'un 1<sup>er</sup> organisateur de l'événement</b></p>	<p><b>Signature</b></p>
<p><b>NOM, Prénom d'un 2<sup>e</sup> organisateur de l'événement</b></p>	<p><b>Signature</b></p>
<p><b>NOM, Prénom d'un 3<sup>e</sup> organisateur de l'événement</b></p>	<p><b>Signature</b></p>

## CONSIGNES DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

### 1. CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION GRATUITE DU DOMAINE PUBLIC

Lorsque la manifestation a lieu sur la voie publique, il est nécessaire que les organisateurs la déclarent préalablement à la préfecture ou à la mairie (selon le nombre de participants attendus) du lieu où se déroulera le rassemblement. Cette déclaration constitue un simple dépôt et non une demande de manifestation (ce n'est que lorsque la préfecture considère qu'elle est susceptible de causer des troubles à l'ordre public qu'une interdiction peut être formulée à son encontre).

La déclaration doit permettre de renseigner les autorités sur le contenu du rassemblement envisagé. Elle doit notamment comporter l'identité du ou des organisateur(s), le nombre de manifestants attendus, le lieu du rassemblement, l'itinéraire prévu en cas de parcours, etc. Il est important que le contenu de la description corresponde réellement à ce qui est projeté par les organisateurs.

### 2. RESPECT DES ÉQUIPEMENTS ET DU MATÉRIEL MIS À DISPOSITION

Les équipements et matériels mis à disposition par la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE sont la propriété de la collectivité publique et donc celle de l'ensemble des Vallonnaises et Vallonnais. À ce titre, ils doivent être respectés et restitués dans l'état où ils ont été loués ou mis à disposition. Toute dégradation, perte, dysfonctionnement, panne doit donc être signalé au service dans les plus brefs délais. En cas d'altération ou de dégradation pendant la durée de la mise à disposition, les frais de remise en état et/ou de réparation seront pris en charge par l'organisateur de la manifestation.

### 3. RESPONSABILITÉS RESPECTIVES DE LA COMMUNE ET DE L'ORGANISATEUR

Gradins : le montage et le démontage des gradins de la commune déléguée de MAUMUSSON sont, pour des raisons de sécurité, assurés par la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE sous sa responsabilité ou avec l'aide de bénévoles de l'association. Après montage de celui-ci, la garde et la surveillance des gradins sont, pendant toute la durée de la manifestation, sous la responsabilité pleine et entière de l'organisateur.

Circulation routière : sauf indication contraire, la signalisation autorisée ainsi que l'installation des panneaux de déviation sont à la charge de l'organisateur. La commune de VALLONS-DE-L'ERDRE ne pourra être tenue responsable d'une signalisation insuffisante. En cas de déviation, les panneaux devront permettre aux conducteurs de trouver rapidement l'itinéraire recommandé.

### 4. RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Toute demande d'affichage, de jalonnement ou de pose de supports publicitaires ou assimilés en dehors des supports existants (panneaux d'affichage libres) doit faire l'objet d'un accord préalable de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE en application des dispositions du Code de l'Environnement. Tout support mis en place sans cet accord préalable ou tout affichage sauvage pourront faire l'objet d'une dépose par les services municipaux, sans préavis.

L'organisateur est responsable des déchets produits lors de la manifestation et doit prévoir un dispositif adapté pour leur collecte sur site, leur tri et leur évacuation vers les filières de traitement adéquat (service gestion des déchets à la COMPA ou entreprise spécialisée).

**Signature du demandeur (Président)**  
**NOM Prénom**

**Date :**

### Cadre réservé à la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Fiche transmise pour instruction au	DATE
Accueils	
pôle vie associative	
Pôle aménagement	
Service technique	
Service finances	